

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000154-123

DATE : 15 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

ANDRÉ DORVAL
Demandeur

c.
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
Défenderesse

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

et
LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

JUGEMENT
(APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS)

[1] Le demandeur, M. André Dorval (M. Dorval), à titre de représentant du Groupe ayant introduit l'action collective dans la présente affaire, s'adresse au Tribunal pour qu'il approuve l'entente de règlement conclue le 24 août 2020¹ avec la défenderesse, Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers inc. (Industrielle Alliance).

[2] Il demande également l'approbation des honoraires et déboursés des avocats agissant en demande.

¹ Pièce P-12.

LE CONTEXTE

[3] Le 1^{er} avril 2014, le Tribunal accueille la demande d'autorisation d'exercer l'action collective reçue de M. Dorval contre Industrielle Alliance.

[4] Pour l'essentiel, l'action collective tire son origine du reproche formulé par le demandeur voulant que la défenderesse aurait systématiquement induit en erreur les membres, lors de la vente des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, en leur représentant que le paiement de la *prime minimale*, telle que cette expression est définie dans le contrat Uniflex, serait suffisant pour maintenir l'assurance en vigueur leur vie durant.

[5] La transaction intervenue en août 2020 prévoit le versement d'une somme globale de 20 000 000 \$ par Industrielle Alliance au bénéfice de l'ensemble des membres du Groupe afin de parvenir à un règlement complet du litige en capital, intérêts et frais de justice. Cette transaction fait suite à une entente de principe², signée le 9 janvier 2020, convenue au terme d'un processus de médiation présidée par l'Honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec.

[6] Le 28 août 2020, le Tribunal a autorisé le texte d'un premier avis aux membres du Groupe³ qui a été publié sur le site Web du cabinet LLB Avocats s.e.n.c.r.l. à compter du 1^{er} septembre 2020, dans Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal et The Gazette le samedi 19 septembre 2020, et a été expédié par la poste aux membres du Groupe par la défenderesse au début du mois d'octobre 2020.

LES CONTESTATIONS

[7] Sept personnes ont fait parvenir des arguments écrits pour contester la demande d'approbation de la transaction dont trois étaient présents à l'audience, par mode virtuel.

[8] Leurs objections sont essentiellement aux mêmes effets : Industrielle Alliance s'en tirerait à trop bon compte et le minimum acceptable serait que les primes de contrats soient garanties au montant mentionné lors de l'émission, pour que les membres puissent conserver des contrats jusqu'à leur décès moyennant une prime qui ne serait pas trop élevée.

L'ANALYSE

[9] À maintes reprises notre Cour s'est penchés sur les critères⁴ d'approbation d'une transaction collective, lesquels se résument comme suit :

² Pièce P-11.

³ Pièce P-13.

⁴ *Hallon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51.

- i. Les probabilités de succès du recours;
- ii. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- iii. Les termes et les conditions de la transaction;
- iv. La recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience;
- v. Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- vi. La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- vii. Le nombre et la nature des objections à la transaction;
- viii. La bonne foi des parties;
- ix. L'absence de collusion;

[10] Ces critères ne s'appliquent pas tous en même temps et doivent être pondérés en fonction des circonstances de chaque dossier.

[11] Le Tribunal doit pouvoir conclure que la transaction s'avère dans l'intérêt général des membres pour lesquels les avantages doivent l'emporter sur les inconvénients.

[12] À moins d'atteinte à l'ordre public, il y a lieu d'encourager un règlement à l'amiable et le Tribunal ne peut modifier significativement un tel contrat de transaction. Il doit : soit l'approuver, soit refuser de l'entériner quitte à renvoyer les parties négocier des modifications.⁵

[13] En l'espèce, le Tribunal considère que l'entente, telle que présentée, permet aux membres du Groupe d'obtenir une juste compensation suivant une procédure de réclamation très simple.

[14] À l'occasion de leurs négociations, les parties ont eu recours aux experts dont ils avaient obtenu les services dans le cadre de l'instance, soit notamment MM. François Filion, expert en juricomptabilité, et Louis Martin, actuaire, pour les assister dans la détermination de ce qui pouvait constituer un règlement juste et équitable pour les membres du Groupe.

[15] Outre l'aide de l'Honorable Paul-Arthur Gendreau qui a agi à titre de médiateur, il est également important de mentionner que les avocats du demandeur ont accepté de diminuer de moitié les honoraires professionnels auxquels ils avaient droit au terme de la convention d'honoraires⁶ intervenue avec le demandeur le 5 octobre 2012, afin de favoriser la conclusion d'un règlement à l'amiable et d'augmenter le montant revenant aux membres du Groupe.

⁵ *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3567; *M.G. c. Association Selwyn House*, J.E. 2009-605 (C.S.); *Bouchard c. Abitibi Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.).

⁶ Pièce P-16.

[16] Il est en preuve que le demandeur s'est impliqué à toutes les étapes du dossier, qu'il a étudié l'information obtenue par les avocats du demandeur au fur et à mesure de l'évolution de l'instance, participé aux rencontres stratégiques, aux audiences importantes, à son interrogatoire préalable et, enfin, aux négociations qui ont mené à la conclusion de l'entente de principe.

[17] En ce qui a trait à la probabilité de succès de la présente action collective, il faut savoir qu'elle est la seule de ce genre à avoir été autorisée au Canada en date de ce jour. L'autorisation d'un cas à peu près similaire a déjà été refusée en Ontario.

[18] Plusieurs risques généraux et d'autres spécifiques à certains des remèdes recherchés font en sorte que les chances de succès de la présente action collective étaient mitigées. En outre, il apparaît aussi évident que le consommateur est beaucoup mieux protégé aujourd'hui qu'il ne l'était il y a 30 ans, soit dans les années où les polices d'assurance en question ont été émises.

[19] De plus, advenant que le dossier se soit rendu à procès, il demeure toujours la possibilité que la partie perdante se rende jusqu'à l'étape de la demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada contre une hypothétique décision de la Cour d'appel du Québec. Le dénouement de la présente action collective serait alors difficilement tenu avant 2024.

[20] Quant à la recommandation des avocats et à leur expérience, il est en preuve que ceux-ci possèdent ensemble plusieurs dizaines d'années d'expérience en matière d'action collective et, pour les avocats du demandeur de manière plus spécifique, en litiges dans le domaine de la prestation de services financiers. Enfin, considérant l'implication du demandeur, des experts et de l'Honorable juge Gendreau qui ont négocié les éléments de l'entente, la bonne foi des parties et l'absence de collusion apparaissent évidentes.

[21] Notons par ailleurs que les avocats du demandeur ont eu l'occasion de parler à plus de 200 membres du Groupe à la suite de la publication de l'avis, visant notamment à les informer de la teneur de l'entente, et que, mis à part les sept contestations mentionnées ci-dessus, tous se sont montrés satisfaits. Le Tribunal retient donc que ni le nombre, ni la nature des objections des transactions ne justifient que l'entente de règlement ne soit mise de côté.

[22] Compte tenu des circonstances, le Tribunal considère que les termes de l'entente soumise pour approbation sont justes et raisonnables et que celle-ci est conclue dans l'intérêt des membres du Groupe.

LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS DU DEMANDEUR

[23] Comme mentionné précédemment, les avocats du demandeur ont consenti à diminuer de moitié les honoraires auxquels ils avaient droit au terme de la convention d'honoraires, afin de favoriser les conclusions du règlement à l'amiable et maximiser la

somme à distribuer aux membres. Ils ont ainsi accepté de diminuer leurs honoraires de 25 % à 12.5 % du montant total du règlement, ce qui les réduit à 2 500 000 \$ plus les taxes applicables.

[24] Compte tenu du nombre de membres impliqués, les honoraires professionnels et les débours engagés représentent environ 824 \$ par membre, toutes taxes comprises.

[25] Vu l'expérience des avocats, le temps et les efforts consacrés, la difficulté de la présente action collective, l'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du Groupe, la responsabilité assumée par les avocats du demandeur et le résultat obtenu, le Tribunal estime la demande tout à fait justifiée, d'autant plus que le Fonds d'aide aux actions collectives ne la conteste pas.⁷

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[26] **ACCUEILLE** la demande;

[27] **APPROUVE** l'Entente et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[28] **DÉCLARE** que les termes contenus à l'Entente auront le même sens que dans les présentes conclusions;

[29] **APPROUVE** la Convention d'honoraires, sous réserve de la réduction du montant d'honoraires consentie par les avocats du demandeur;

[30] **DÉCLARE** que les avocats du demandeur ont droit à des honoraires de 2 500 000 \$ plus les taxes applicables;

[31] **DÉCLARE** que les avocats du demandeur ont droit au remboursement des débours qu'ils ont engagés totalisant 78 665,50 \$ à même le Montant total du règlement;

[32] **DÉCLARE** que les avocats du demandeur ont droit de garder en réserve pour le paiement de débours futurs la somme de 80 000 \$ à même le Montant total du règlement;

[33] **DONNE ACTE** aux avocats du demandeur de leur engagement de rembourser la somme de 327 673,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[34] **DONNE ACTE** à la défenderesse de son engagement à signer physiquement une copie de l'Entente reproduite Annexe A dans les vingt (20) jours du présent jugement et de la déposer au greffe;

⁷ Courriel du 25 novembre 2020 de l'avocate du Fonds d'aide aux actions collectives.

[35] **NOMME** la défenderesse à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1 aux fins de l'administration et de la distribution du Montant net du règlement aux membres du Groupe;

[36] **NOMME** le cabinet d'avocats LLB Avocats SENCRL à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1 aux fins de l'administration du Fonds de prévoyance;

[37] **APPROUVE** l'avis aux membres produit comme pièce P-24 à être publié selon les modalités prévues à l'Entente;

[38] **LE TOUT** sans frais de justice.



JOCELYN GEOFFROY, j.c.s.

M^e Mihnea Bantoiu
M^e Julien Delisle
M^e Audrey Létourneau
LLB Avocats SENCRL
201 Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Avocat de la partie demanderesse

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Bernard Larocque
Lavery, de Billy SENCRL
1, Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats de la partie défenderesse

Me Kloé Sévigny
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 30 novembre 2020

Annexe A : Entente

200-06-000154-123

ANNEXE A

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL

Demandeur

c.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

L'Action

- A. Considérant que le 5 octobre 2012, monsieur André Dorval (le **Demandeur**) a entrepris contre l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (la **Défenderesse**) une action collective dans le dossier de la Cour supérieure du Québec (la **Cour**) portant le numéro de greffe 200-06-000154-123 au bénéfice d'un Groupe et de Sous-Groupes définis comme suit :

GROUPE :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

SOUS-GROUPE 1 :

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex 1) a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat ou 2) a été résilié après le 5 octobre 2009 alors que, par suite de l'augmentation de la *Déduction mensuelle*, celle-ci a excédé la *Prime minimale* prévue au contrat. »

SOUS-GROUPE 2 :

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation* ou après que la *Valeur nominale initiale* des garanties

d'assurance-vie ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

SOUS-GROUPE 3 :

« Tous les membres du Groupe dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

dont les conclusions recherchées étaient identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la requête du requérant et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la Déduction mensuelle prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la Prime minimale mensuelle prévue à ce contrat;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la Prime minimale mensuelle, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du Fonds de capitalisation, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la Prime minimale mensuelle qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la Prime minimale mensuelle multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des Prestations prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des Prestations qui ont effectivement été payées, le cas échéant, et moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT

DÉCLARER que la Valeur nominale des garanties d'assurance-vie correspond à la Valeur nominale initiale originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex.

Le règlement

- B. Considérant qu'au terme d'un processus de médiation présidé par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, les Parties ont signé le 9 janvier 2020 une *Entente de principe relativement à un règlement* (**l'Entente de principe**) qui prévoit le versement d'une somme globale de 20 000 000 \$ par la Défenderesse au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe afin de parvenir à un règlement complet du présent litige en capital, intérêts et frais de justice (le **Montant total du règlement**);
- C. Considérant que ni l'Entente de principe ni la présente *Entente de règlement, quittance et transaction* (**l'Entente de règlement**) n'ont pour effet de modifier de quelque façon que ce soit les clauses et conditions des contrats Uniflex en vigueur, ni de remettre en vigueur des Contrats Uniflex qui ne le sont plus;
- D. Considérant que les avocats de la demande (les **Avocats de la demande**) ont élaboré à l'aide d'experts en actuariat et en fiscalité, la méthode de distribution du Montant total du règlement décrit à l'Entente de règlement, avec laquelle la Défenderesse est d'accord;
- E. Considérant que le Montant total du règlement a été entièrement versé par la Défenderesse dans un compte à taux garanti sans affectation du capital sauf pour une somme de 200 000 \$ affectée au paiement des honoraires des experts mandatés pour assister les Avocats de la demande dans l'élaboration de la méthode de distribution exposée dans l'Entente de règlement ainsi que les débours qui doivent être acquittés jusqu'au règlement complet du dossier (**l'Avance**);
- F. Considérant que l'Entente de règlement, comme l'Entente de principe avant elle, n'emporte aucune admission de responsabilité ou de commission d'une faute quelconque de la Défenderesse, laquelle bénéficie d'une quittance générale, complète, totale, finale et définitive aux termes des présentes, ni aucune admission par le Demandeur ou par un autre Membre du Groupe d'un manque de fondement de leur réclamation;
- G. Considérant les enjeux liés à la preuve de la compréhension des Membres du Groupe, les questions de droit nouveau à faire trancher, les dépenses et le temps anticipés ainsi que les risques et incertitudes inhérents à tout procès, les Parties et leurs avocats sont d'avis que l'Entente de règlement entre les Parties est juste, équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe et de la justice.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR SUPÉRIEURE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, RLRQ c. C -25.01, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

- 1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement;
- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente de règlement :
 - a) **Approbaton finale** signifie le jugement approuvant l'Entente de règlement qui n'est plus susceptible d'être porté en appel ou dont tous les recours en appel ont été épuisés;

- b) **Avis de l'audience d'approbation** signifie un avis public annonçant la tenue par la Cour d'une audience sur l'approbation de l'Entente de règlement et les honoraires des Avocats de la demande, publié selon les modalités de l'Entente de règlement;
- c) **Avis d'approbation** signifie un avis public approuvé par la Cour annonçant l'approbation de l'Entente de règlement et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;
- d) **Avance** signifie le montant de 200 000 \$ déjà versé par la Défenderesse au compte en fidéicommiss des Avocats de la demande afin de couvrir les honoraires des experts mandatés pour les assister dans l'élaboration de la méthode de distribution exposée dans l'Entente de règlement ainsi que les débours qui devront être acquittés jusqu'au règlement complet du dossier;
- e) **Avocats de la demande** signifie le cabinet LLB Avocats s.e.n.c.r.l.;
- f) **Ayant droit** signifie toute personne, dont le liquidateur de la succession d'un Membre du Groupe décédé ou les héritiers de celui-ci, qui est aux droits de ce Membre du Groupe décédé lequel aurait eu droit à une indemnité en vertu de l'Entente de règlement;
- g) **Bénéficiaire** signifie le ou les bénéficiaires d'une Protection Uniflex donnée;
- h) **Contrat Uniflex** signifie un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par la Défenderesse qui comportait toujours au moins une protection Uniflex en vigueur au 5 octobre 2009;
- i) **Cour** signifie la Cour supérieure du Québec;
- j) **Défenderesse** signifie l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;
- k) **Demandeur** signifie monsieur André Dorval;
- l) **Entente de principe** signifie l'*Entente de principe relativement à un règlement* convenue par les parties le 9 janvier 2020 au terme d'un processus de médiation présidé par l'honorable Paul-Arthur Gendreau, ancien juge de la Cour d'appel du Québec;
- m) **Entente de règlement** : signifie la présente entente de règlement qui vise notamment à arrêter la méthode et les modalités de la distribution du Montant total du règlement;
- n) **FAAC** signifie le Fonds d'aide aux actions collectives constitué suivant la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1;
- o) **Fonds de prévoyance** signifie la réserve constituée à partir de la part du Montant net du règlement dévolue aux Membres introuvables afin d'indemniser tout Membre du Groupe qui, par erreur, n'aurait pas reçu d'indemnité ou qui aurait reçu une indemnité moindre que celle à laquelle il avait droit aux termes de la présente Entente de règlement, payer des débours futurs imprévus et d'y accumuler les montants non encaissés par les Membres du Groupe, le cas échéant;

- p) **Membre du Groupe** signifie toute personne physique qui a souscrit à un Contrat Uniflex offert par la Défenderesse et qui était toujours en vigueur le 5 octobre 2009, ou ses Ayants droit;
 - q) **Membre introuvable** signifie tout Membre du Groupe pour qui la Défenderesse ne dispose d'aucune adresse postale, adresse de courriel ou numéro de téléphone valide depuis le 30 juin 2019. Le Membre introuvable qui met ses coordonnées à jour dans le délai imparti à l'article 23 de l'Entente de règlement cesse d'être un Membre introuvable;
 - r) **Montant net du règlement** signifie la partie du Montant total du règlement consacrée à l'indemnisation des Membres du Groupe;
 - s) **Montant total du règlement** signifie la somme de 20 000 000 \$ versée par la Défenderesse au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe;
 - t) **Parties** signifie le Demandeur et la Défenderesse collectivement désignés;
 - u) **Protection Uniflex** signifie une protection d'assurance-vie contenue dans un Contrat Uniflex;
 - v) **Protections Uniflex de la catégorie 1** signifie toutes les Protections Uniflex qui ne sont plus en vigueur en raison du décès des personnes assurées par ces Protections Uniflex;
 - w) **Protections Uniflex de la catégorie 2** signifie toutes les Protections Uniflex actives, déchuées, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009;
 - x) **Protections Uniflex de la catégorie 3** signifie toutes les Protections Uniflex actives, déchuées, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance n'a pas été nivelé ou l'a été le ou après le 5 octobre 2009;
3. Les termes **indemniser** et **indemnité** s'entendent respectivement du fait de rembourser des coûts d'assurance versés au Contrat Uniflex et d'un tel remboursement.

II. Approbation de l'Entente de règlement

- 4. L'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par la Cour, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C -25.01;
- 5. Les Parties se réservent la possibilité de modifier l'Entente de règlement de consentement, afin de refléter les termes de toute ordonnance de la Cour;
- 6. Il appartiendra aux Avocats de la demande de présenter une demande distincte visant l'approbation de leurs honoraires par la Cour;
- 7. L'Entente de règlement demeurera valide et aura son plein effet sans égard au sort de la demande d'approbation des honoraires des Avocats de la demande.

III. Protocole d'indemnisation

A. *Le montant à distribuer*

8. Conformément à l'Entente de principe, la Défenderesse a déjà versé le Montant total du règlement, soit :
 - a) l'Avance, dans le compte en fidéicommiss des Avocats de la demande; ce montant pourra être ajusté à la hausse au cas où les débours assumés par les Avocats de la demande devaient être plus importants qu'anticipés;
 - b) le solde, dans un compte portant intérêt à taux garanti sans affectation du capital afin que, durant l'attente de l'approbation de l'Entente de règlement, les intérêts générés bénéficient aux Membres du Groupe;
9. Du solde seront soustraits :
 - a) les honoraires des Avocats de la demande, fixés à 12,5 % du Montant total du règlement, soit 2 500 000 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 2 874 375 \$;
 - b) un montant d'au plus 327 673 \$ devant servir au remboursement des sommes avancées par le FAAC aux Avocats de la demande sera également soustrait du Montant total du règlement;

la différence constituant le Montant net du règlement au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe;

10. Le Montant net du règlement est actuellement évalué à 16 597 952 \$ ou 83 % du Montant total du règlement, étant entendu que sa valeur exacte ne pourra être arrêtée qu'à la suite de l'Approbation finale;
11. Par ailleurs, les sommes constituant le Fonds de prévoyance seront versées dans le compte en fidéicommiss des Avocats de la demande et y resteront jusqu'à la date où elles seront versées au FAAC, le cas échéant, le tout, selon les échéances prévues à l'article 37 de l'Entente de règlement.

B. *La méthode de distribution*

12. La méthode de distribution privilégiée consiste à répartir le Montant net du règlement en utilisant comme base de calcul le total des coûts d'assurance payés par les Membres du Groupe pour les Protections Uniflex souscrites à l'intérieur des Contrats Uniflex faisant partie de l'action collective;
13. Une seule exception à ce principe s'applique aux Protections Uniflex terminées en raison du décès de la personne assurée et relativement auxquelles la Défenderesse a déjà versé la prestation décès assurée aux Bénéficiaires. Dans ce cas de figure, une indemnisation forfaitaire par Protection Uniflex est prévue;
14. Afin de faciliter la compréhension de la méthode de distribution en l'espèce, les données relatives aux Contrats Uniflex visés par l'action collective à jour en date du 30 juin 2020 sont

utilisées à titre illustratif étant entendu que celles-ci seront mises à jour après l'Approbation finale et que les chiffres utilisés ici seront appelés à changer;

15. Aux fins du partage du Montant net du règlement, les 8421 Protections Uniflex contenues dans les 4126 Contrats Uniflex visés par l'action collective sont regroupées en trois catégories, décrites dans le tableau ci-dessous, étant précisé qu'une Protection Uniflex ne peut appartenir à plus d'une catégorie d'indemnisation :

CATÉGORIE	DESCRIPTION	NOMBRE
1	Protections Uniflex qui ne sont plus en vigueur en raison du décès de la personne assurée.	79
2	Protections Uniflex actives, déchuées, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009.	2827
3	Protections Uniflex actives, déchuées, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance n'a pas été nivelé ou l'a été le ou après le 5 octobre 2009.	5515

16. Le tableau qui suit présente la manière dont le Montant net du règlement est partagé entre les 3 catégories et entre les différentes Protections Uniflex regroupées à l'intérieur de ces catégories en fonction des données à jour en date du 30 juin 2020 :

CAT.	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À LA CATÉGORIE	MONTANT ATTRIBUABLE À LA CATÉGORIE	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À CHAQUE PROTECTION
1	Une indemnité forfaitaire de 1000 \$ par Protection Uniflex de la catégorie 1.	79 000 \$	Idem dans ce cas que la base de calcul pour attribuer le montant à la catégorie.
2	Une portion équivalente à 20 % du Montant net du règlement après le paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 2.	3 303 790 \$ (20 % de 16 518 952 \$)	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 2.
3	Une portion équivalente à 80 % du Montant net du règlement après paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 3.	13 215 162 \$ (80 % de 16 518 952 \$)	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 3.

17. Le tableau qui suit présente la répartition du total des coûts d'assurance payés en date du 30 juin 2020 entre les différentes catégories :

DESCRIPTION	VALEUR
Total des coûts d'assurance payés pour l'ensemble des 8421 Protections Uniflex	50 463 546 \$
Total des coûts d'assurance payés pour les Protections Uniflex de la catégorie 1	980 660 \$
Total des coûts d'assurance payés pour les Protections Uniflex de la catégorie 2	26 598 521 \$
Total des coûts d'assurance payés pour les Protections Uniflex de la catégorie 3	22 884 365 \$

18. Aussi, les Protections Uniflex de la catégorie 2 se verront globalement rembourser 12,42 % du total des coûts d'assurance payés en date du 30 juin 2020 alors que celles de la catégorie 3 recevront une indemnité représentant 57,74 % du total des coûts d'assurance payés à la même date;
19. L'indemnité attribuable à chacune des Protections Uniflex des catégories 2 et 3 est ensuite remboursée à partir du total des coûts d'assurance payés pour cette Protection Uniflex au prorata du total des coûts d'assurance payés pour les Protections Uniflex de la catégorie visée. Le tableau qui suit présente 3 exemples fictifs à titre illustratif :

Ex.	DESCRIPTION DES PROTECTIONS UNIFLEX D'UN CONTRAT UNIFLEX	CATÉGORIE DES PROTECTIONS UNIFLEX	COÛTS D'ASSURANCE PAYÉS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
1	1 PU active de 100 000 \$ dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009 et 2 PU terminées en raison du décès des personnes assurées	1 pour les 2 PU avec un statut décédé et 2 pour celle active	69 850,40 \$ (pour la PU active)	10 676 \$ (soit 69 850,40 \$ x 12,42 % + 2000 \$)
2	1 PU tombée en déchéance de 62 000 \$	3	10 877,82 \$	6281 \$ (soit 10 877,82 \$ x 57,74 %)
3	4 PU (1 de 100 000 \$ encore active et 3 de 50 000 \$ résiliées)	3	23 829,12 \$	13 760 \$ (soit 23 829,12 \$ x 57,74 %)

20. Il appartiendra à un expert mandaté par les Avocats de la demande d'effectuer les calculs appropriés à partir des données certifiées fournies par la Défenderesse, une fois l'Approbation finale obtenue, pour déterminer le montant de l'indemnité attribuable à chaque Protection Uniflex et, ultimement, à chaque Contrat Uniflex faisant partie de l'action collective.

C. *Les modalités de la distribution*

(1) **Les formalités à remplir**

21. L'intention des Parties est que les Membres du Groupe reçoivent une indemnité sans devoir remplir quelque formalité que ce soit;
22. Cependant, il est fondamental pour tout Membre du Groupe dont le Contrat Uniflex n'est plus en vigueur et qui a déménagé depuis la déchéance, la résiliation ou le décès de la personne assurée, de contacter la Défenderesse ou les Avocats de la demande pour les informer de ses nouvelles coordonnées et, dans le cas des Ayants droit, de prouver leur lien avec le Membre du Groupe décédé;
23. Les Membres du Groupe visés par l'article 22 de l'Entente de règlement auront ainsi jusqu'à un mois après la publication de l'Avis d'approbation pour informer la Défenderesse ou les Avocats de la demande de leurs nouvelles coordonnées et, dans le cas des Ayants droit, pour prouver leur lien avec le Membre du Groupe décédé;

(2) Les avis aux Membres du Groupe

24. Deux avis aux Membres du Groupe seront publiés, le premier, soit l'Avis de l'audience d'approbation, afin de les informer notamment du contenu de l'Entente de règlement et de la date à laquelle se tiendra l'audience d'approbation; le second, soit l'Avis d'approbation les informera des modalités de la distribution arrêtées par la Cour, le cas échéant, à la suite de l'audition d'approbation;
25. Les deux avis aux Membres du Groupe seront rédigés conjointement par les avocats des Parties;
26. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour à cet égard, la publication de ces avis sera effectuée comme suit :
 - a) Par l'envoi par la Défenderesse de chacun des avis par courrier régulier à la dernière adresse connue de chaque Membre du Groupe inscrit dans sa base de données;
 - b) Par leur publication sur le site web des Avocats de la demande (www.llbavocats.ca) et enfin celui du Registre central des actions collectives (<https://www.registredesactionscollectives.quebec>);
 - c) Par leur publication dans le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec* ainsi que dans le quotidien *The Gazette*;
27. La Défenderesse assumera les frais afférents aux envois postaux dont elle a la responsabilité. Les Avocats de la demande acquitteront les autres frais liés à la publication à partir du montant de l'Avance affecté au paiement des débours passés et futurs qui sont à la charge des Membres du Groupe.

(3) Le mécanisme adopté pour le paiement des indemnités

28. Les indemnités forfaitaires relatives aux Protections Uniflex de la catégorie 1 seront payées par la Défenderesse aux Bénéficiaires auxquels les prestations décès ont été versées, proportionnellement à leur intérêt dans ces prestations décès, en cas de pluralité de Bénéficiaires;
29. Pour les Protections Uniflex des catégories 2 ou 3 rattachées à des Contrats Uniflex en vigueur, la Défenderesse versera les indemnités directement dans les Fonds de capitalisation de ces Contrats Uniflex. Les sommes ainsi payées pourront être retirées sur paiement des frais de transaction applicables qui sont de 25 \$ par retrait. Il est possible qu'un tel retrait engendre un gain imposable selon les règles fiscales applicables aux contrats d'assurance-vie;
30. Si à la fin de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été payée, la Défenderesse estime qu'il existe un risque que cette indemnité fasse perdre le statut de police exonérée à un Contrat Uniflex donné et pourvu que l'indemnité n'ait pas été retirée au préalable, la Défenderesse transférera tout montant excédentaire au fonds transitoire du Contrat Uniflex en cause pour éviter cette perte de statut. Un tel transfert peut être considéré comme une disposition sur le plan fiscal, ce qui peut entraîner un gain imposable pour le détenteur;

31. Pour les Protections Uniflex des catégories 2 ou 3 rattachées à des Contrats Uniflex qui ne sont plus en vigueur, la Défenderesse versera les indemnités par le biais de chèques transmis aux dernières adresses connues des Membres du Groupe, sauf s'agissant d'un Membre introuvable;
32. Toute indemnité due à un Membre introuvable et tout chèque non encaissé dans un délai de six mois suivant son émission sera annulé et le montant de l'indemnité correspondante sera versé au Fonds de prévoyance;
33. Un Membre introuvable ou un Membre du Groupe qui n'encaisse pas le chèque pour le paiement de l'indemnité qui lui revient dans un délai de six mois suivant son émission perdra irrémédiablement droit à son indemnité;
34. Dans les deux avis aux Membres du Groupe qui seront publiés, les Parties verront à mettre en garde les Membres du Groupe visés par l'article 22 de l'Entente de règlement de respecter l'article 23 de l'Entente de règlement au vu du risque de perdre irrémédiablement droit à l'indemnité qui leur revient s'ils ne sont pas en mesure de recevoir et d'encaisser le chèque qui leur sera expédié dans le délai prévu à l'article 33 de l'Entente de règlement;
35. Enfin, il est de la responsabilité des Membres du Groupe d'acquitter les impôts payables, le cas échéant, sur les montants d'indemnité qu'ils recevront;
36. Les sommes versées au Fonds de prévoyance seront remises au FAAC dans un délai de 30 jours, déduction faite de tout versement fait à un Membre du Groupe qui, par erreur, n'aurait pas reçu d'indemnité ou qui aurait reçu une indemnité moindre que celle à laquelle il avait droit aux termes de la présente Entente de règlement et de tout débours imprévu.

(4) Les étapes de la distribution

37. Dans la mesure du possible compte tenu notamment des disponibilités de la Cour et de la situation sanitaire au Québec, les Parties tenteront de compléter la distribution du Montant net du règlement en fonction des étapes et selon l'échéancier suivants :

#	ÉTAPE	ÉCHÉANCE
1	Audition pour autoriser la publication de l'Avis de l'audience d'approbation	28 août 2020.
2	Publication de l'Avis de l'audience d'approbation	Au plus tôt vers la mi-octobre 2020.
3	Audition pour approuver l'Entente de règlement, les honoraires des Avocats de la demande et la publication de l'Avis d'approbation.	Fixée provisoirement au 30 novembre 2020.
4	Publication de l'Avis d'approbation.	Dans un délai d'un mois de l'Approbation finale.
5	Paiement aux Avocats de la demande de leurs honoraires, taxes en sus, et du montant à rembourser au FAAC.	Dans un délai d'un mois de l'Approbation finale.

6	Paiement par les Avocats de la demande du montant à rembourser au FAAC.	Dans un délai d'un mois de la réception du montant à rembourser au FAAC prévue à l'étape n° 5.
7	Expiration du délai prévu à l'article 23 de l'Entente de règlement.	Dans un délai d'un mois de la publication de l'Avis d'approbation prévue à l'étape n° 4.
8	Mise à jour et certification des données; calcul des indemnités payables aux Membres du Groupe en fonction des données à cette date.	Dans un délai de deux mois de la publication de l'Avis d'approbation prévue à l'étape n° 4.
9	Paiements des indemnités aux Membres du Groupe.	Dans un délai de quatre mois de l'expiration du délai prévu à l'étape n° 8.
10	Versement au Fonds de prévoyance des montants non encaissés par les Membres du Groupe ainsi que de toute portion de l'Avance qui n'aurait pas été utilisée, le cas échéant.	Dans un délai de sept mois de l'expiration du délai prévu à l'étape n° 9.
11	Distribution au FAAC, le cas échéant.	Dans un délai de deux mois de l'expiration du délai prévu à l'étape n° 10.
12	Reddition de compte à la Cour par la Défenderesse; retrait par les Avocats de la demande de toute pièce qui aurait été déposée au dossier de la cour, y compris les expertises et destruction de tout renseignement personnel d'un Membre du groupe.	Dans un délai d'un mois de l'expiration du délai prévu à l'étape n° 11.

(5) Reddition de compte

38. À l'issue de la distribution du Montant net du règlement aux Membres du Groupe par la Défenderesse, celle-ci présentera un rapport sommaire à la Cour comprenant les éléments suivants anonymisés : le nombre de Membres du Groupe dans chacune des trois catégories, les sommes versées à chacune des catégories (dans les Fonds de capitalisation et par chèque), le nombre de chèques qui n'ont pas été encaissés, ainsi que celui des Membres introuvables et la somme versée au Fonds de prévoyance.

IV. Quittance mutuelle

39. En contrepartie et conditionnellement au respect par la Défenderesse des obligations lui incombant aux termes de l'Entente de règlement, les Parties et les Membres du Groupe se donnent mutuellement quittance générale, complète, totale, finale et définitive et renoncent à tout droit d'action de quelque nature que ce soit qu'elles ont, ont pu avoir ou pourraient avoir contre elles-mêmes ou leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, mandataires, administrateurs, officiers, représentants, préposés, employés, assureurs, filiales, entités et sociétés liées, les avocats ou les experts des Parties en l'instance, pour toute réclamation découlant directement ou indirectement des allégations de l'action collective instituée par le Demandeur en l'espèce ou de toute conséquence fiscale pouvant résulter du paiement des indemnités aux Membres du Groupe.

V. Divers

40. L'Entente de règlement n'a pas pour effet de modifier, de quelque façon que ce soit, les clauses et conditions des contrats Uniflex en vigueur, ni de remettre en vigueur des Contrats Uniflex qui ne le sont plus;
41. Dans la mesure où le tribunal l'ordonne et sous réserve des obligations déontologiques applicables, le Demandeur et les Avocats de la demande s'engagent à ne conserver aucun renseignement personnel d'un Membre du Groupe qui n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;
42. Advenant un désaccord entre les Parties, la Cour aura autorité pour trancher toute question relative à l'application ou à l'interprétation de l'Entente de règlement;
43. L'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

Signée le • août 2020

ANDRÉ DORVAL

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.**
Par : Renée Laflamme
Représentante dûment autorisée

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
par : M^e Mihnea Bantoiu
Avocats de la demande